

Territoire de Quimper

Madame la Présidente du
SYMESCOTOT
Hôtel de ville et d'agglomération
CS 26004
29107 Quimper Cedex

Objet : Révision du SCoT de
l'ODET

Dossier suivi par :
Olivier CAROFF
02 98 52 49 43
Olivier.caroff@bretagne.cham
bagri.fr

Quimper le 2 octobre 2025

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre organisation dans le cadre de la révision du SCoT de l'Odet. En réponse à cette invitation, nous vous adressons ici notre lecture et nos observations sur les documents soumis à consultation.

S'agissant de l'approche agricole présentée dans le diagnostic, nous constatons qu'elle se limite à une compilation de données statistiques (Agreste, recensement agricole, Safer, etc.) sans réelle mise en perspective ni concertation avec les acteurs agricoles du territoire. De plus, cette analyse omet de s'appuyer sur des références territoriales essentielles telles que la Charte départementale Agriculture et Urbanisme ou les doctrines locales établies en CDPENAF et CDNPS. Ces instances, réunissant élus, organisations agricoles et services de l'État, ont pourtant déjà établi des constats partagés et formulé des recommandations claires sur les enjeux à prendre en compte lors de l'établissement de documents d'urbanisme.

L'absence de croisement entre ces sources et de contextualisation aboutit à une synthèse des enjeux agricoles qui s'écarte des priorités perçues et exprimées par les agriculteurs et notre organisation. Cette lecture est d'autant plus regrettable qu'à l'occasion de la réunion PPA relative au PAS, nous avions déjà alerté le bureau d'études sur ces lacunes, en l'invitant à engager une démarche de concertation avec les élus et les professionnels agricoles avant toute formalisation des enjeux.

Dans sa déclinaison, nous reconnaissons que le PAS répond aux orientations du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cependant, les objectifs visant à consolider et soutenir l'activité agricole apparaissent trop limités au regard des enjeux concrets auxquels sont confrontées les exploitations du territoire. Une approche plus approfondie aurait permis de mieux refléter les réalités du terrain et les besoins spécifiques du secteur agricole local.

Concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs :

Sur la trajectoire du Zéro artificialisation Nette

Nous relevons des incohérences de sémantiques et numériques entre les tableaux de synthèse et les représentations schématiques des efforts de réduction de l'urbanisation dans votre SCoT. L'enveloppe de « consommation » entre 2031 et 2041 dans la trajectoire du ZAN page 8 indique 129 ha quand les données cumulées des tableaux de synthèse recensent que 109 ha ?

Adresse de correspondance :
Chambre d'agriculture
Antenne de Quimper
24 Route de Cuzon
CS 26032
29322 Quimper Cedex

02 98 52 49 38

quimper@bretagne.chambagri.fr
bretagne.chambres-agriculture.fr

Parallèlement dans la trajectoire du Zan vous faites mention d'artificialisation à partir de 2031 quand dans les tableaux vous mentionnez de la consommation.

Trajectoire ZAN du DOO (habitat + économie + équipements)

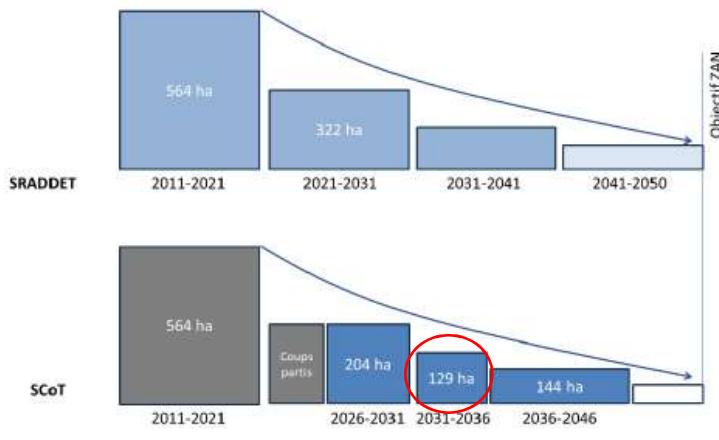


Schéma en page 8 du DOO

	Enveloppes de réduction du rythme de consommation d'espace pour les besoins en matière d'Habitat (y compris équipements associés)		
	2026-2031	2031-2036	2036-2046
QBO	79	43	57
CCPF	44	25	29
Total	123	68	86

Tableau de synthèse en page 22 du DOO

	Enveloppe maximale du rythme de consommation d'espace pour le développement économique (en ha)		
	2026-2031	2031-2036	2036-2046
QBO	70ha	35 ha	50 ha
CCPF	11 ha	6 ha	8 ha
TOTAL SCoT	81 ha	41 ha	58 ha

Tableau de synthèse en page 35 du DOO



Trajectoire du ZAN page 8 du DOO

Concernant les prescriptions relevant de l'axe VII Agriculture

Prescription Pérимètre d'extension urbaine :

« La délimitation des périmètres d'extension urbaine doit prendre en compte le potentiel agro économique et écosystémique des sols, dans une évaluation multicritère intégrant les enjeux écologiques, paysagers et d'organisation urbaine ».

Observation: Pour notre part nous estimons que : « La délimitation des périmètres d'extension urbaine ne devra être arrêtée qu'après l'assurance de non atteinte des potentiels agro économiques ou écosystémiques. En cas d'impact constaté sur un de ces deux volets l'identification de l'extension urbaine ne pourra être retenue que sous réserve préalable de l'assurance de la faisabilité de mesures compensatoires dans une évaluation multicritère lors de l'élaboration des PLU(i) ».

Prescription incidences agricoles des extensions urbaines :

« Les projets d'extension urbaine doivent limiter les incidences sur les exploitations agricoles, en recherchant l'optimisation de l'organisation parcellaire pour faciliter leur exploitation. Les itinéraires agricoles doivent être préservés ou substitués ».

Observation: Cette formulation invite à corriger à postériori les incidences des extensions urbaines sur les espaces agricoles mais pas à les prévenir. Nous estimons que les projets d'extension urbaine ne peuvent être identifiables au PLU(i) qu'après avoir apprécié les incidences sur les dessertes agricoles en concertation avec les acteurs agricoles.

Les itinéraires agricoles doivent être préservés et en cas de substitution, l'alternative ne devra pas participer à rallonger les parcours agricoles ou à dégrader les conditions sécuritaires (traversée de bourg, carrefour accidentogène,...)

Prescription Zones de contacts agri-urbaines:

« Les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagés, en favorisant, en fonction des enjeux locaux, l'aménagement de cheminements piétons/ vélos et d'espace d'agriculture de proximité, vivrière et récréative (jardin ouvrier, jardin potager, maraîchage, verger,...) en s'appuyant sur les éléments paysagers existants (arbres, bocages, chemins creux, vues lointaines,...) et en intégrant les aménagements favorables à la biodiversité et la gestion des eaux ».

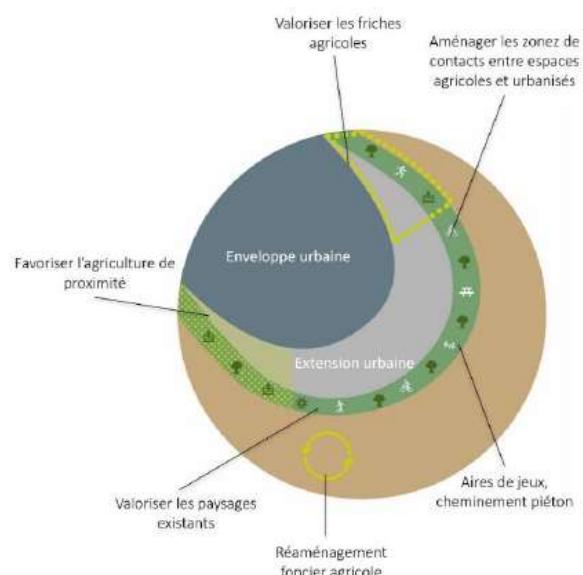


Schéma illustratif des aménagements entre les zones de contacts entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés

Observation: La définition et la schématisation ci-dessus de la zone de contact agri-urbaine est difficilement compréhensible et mérite une écriture plus simple pour éviter les interprétations en fonction de la sensibilité du lecteur. Aussi, il convient de rappeler que dans cette réflexion, ce sont les aménagements récréatifs qui viennent à s'inscrire dans l'espace agricole et naturel et non l'inverse. Dès lors, il convient d'adapter ces aménagements à l'environnement agricole et non d'adapter les pratiques agricoles aux aménagements nouveaux. Par voie de conséquence, Les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagées, en s'assurant de la bonne cohabitation entre les deux espaces.

Quels que soient ces zones, les aménagements péri urbain (cheminements piétons/ vélos, d'espaces récréatifs) en contact avec les espaces agricoles devront se réaliser au sein des zones urbaines ou des extensions urbaines en s'appuyant si possible sur les éléments paysagers existants.

Les zones de contact résultant d'extensions d'urbanisation devront prévoir un espace tampon au sein de la zone à aménager afin de prévenir les risques de ruissellement des eaux d'un espace à l'autre et répondre aux prescriptions environnementales (Zone de ZNT, ...).

Prescription Fiches agricoles (non patrimoniales)

« Les friches agricoles présentant un potentiel pour la compensation de l'artificialisation des sols, pour l'extension des zones d'habitat, des zones d'activités ou d'équipements ou d'aménagements agricoles, doivent être identifiées à l'échelle de l'ensemble du territoire.

*Les besoins locaux et les contraintes pour une futures valorisation des friches ainsi identifiées doivent être pris en compte pour le choix de leur évolution future (développement résidentiel, économique, accueil d'équipement, renaturation..) toutefois, une mutation vers un usage économique autre qu'agricole doit être **exceptionnelle** et justifiée par le besoin et la situation ».*

Observation: La mention « exceptionnel » mériterait d'être précisée pour éviter les interprétations variables dans le temps ou selon les territoires. Nous recommandons d'encadrer cette notion par des critères objectifs et vérifiables, s'appuyant par exemple sur des orientations partagées issues d'autres SCoT départementaux

Condition	Critère d'évaluation
Le bâtiment n'a plus vocation à être utilisé pour l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • il n'a plus d'usage agricole depuis au moins 5 ans ; • il est situé à plus de 200 mètres des exploitations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis au moins 2 ans ; • il ne comporte pas de foncier agricole rattaché.
Le bâtiment répond à un besoin réel du territoire	Son réemploi répondrait à des besoins identifiés, quantifiés et encadrés par le document d'urbanisme local.
Le bâtiment présente un emplacement cohérent avec les autres orientations du SCoT	<ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment est situé dans ou à proximité des centralités urbaines, et/ou à proximité immédiate des voies de communication structurantes, notamment des routes départementales ; • son réemploi n'entraîne pas de besoins nouveaux en matière de voirie, de réseaux énergétiques et de communications ; • son réemploi n'entraîne pas la création de surfaces artificialisées supplémentaires, les aires du bâti existant et l'aire stabilisée sont suffisantes à l'accueil de la nouvelle destination.
Le bâtiment est adapté à la nouvelle destination envisagée	Le bâtiment présente un état de conservation et une surface suffisants.
La nouvelle destination du bâtiment ne crée pas d'incompatibilité avec les activités agricoles	<p>Sont possibles uniquement les nouvelles destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • industrie, • commerces de gros, • entrepôts, • locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Prescription implantation des constructions agricoles

« Les aménagements et constructions agricoles doivent être concentrés autour des sièges d'exploitation pour préserver autant que possible des espaces non bâties et pour éviter les constructions diffuses, sous réserve des distances réglementaires et contraintes d'exploitation. La priorité doit être donnée à la réhabilitation de bâtis vacants ou d'espaces déjà artificialisés.

Des exceptions sont possibles dans le cas de restructurations d'exploitations ou d'un équipement mutualisé entre plusieurs exploitations ».

Observation: L'objectif de cette prescription « éviter la dispersion des constructions agricoles » est partagé et cohérent avec les orientations de la CDPENAF. Cependant, les cas dérogatoires mentionnés (restructuration ou mutualisation) restent trop limités. Il serait pertinent de les élargir à d'autres situations fréquentes, telles que les contraintes topographiques, les projets d'installation ex nihilo, ou encore les constructions liées à des réaménagements fonciers.

Nous proposons donc une reformulation permettant une approche au cas par cas, fondée sur les spécificités du projet présenté et de son environnement.

Propositions de prescriptions agricoles complémentaires à intégrer au DOO

Une prescription sur les modalités d'implantation des constructions agricoles en commune littorale.

Le territoire littoral du SCoT de l'Odet présente un potentiel agricole significatif et joue un rôle essentiel dans la structuration économique et paysagère de ces communes. Pourtant, les exploitations y subissent une forte pression foncière et des difficultés de transmission. La loi Littoral reconnaît explicitement la nécessité de préserver et de développer l'activité agricole en zone littorale. Il est donc opportun d'intégrer au DOO une prescription dédiée aux modalités d'implantation des constructions agricoles dans ces secteurs, afin de concilier production, insertion paysagère et contraintes réglementaires.

Clés de lecture extraites de la Charte départementale Agriculture et Urbanisme.

	extension mesurée de bâtiment existant	construction d'un bâtiment agricole au sein du périmètre bâti d'une exploitation	construction d'un bâtiment en discontinuité	construction dans le cadre de travaux de mise aux normes sans augmentation des effluents
Bande des 100 mètres	non	non	non	non
Espace remarquable	oui, jusqu'à 50 m²	oui, jusqu'à 50 m²	oui, jusqu'à 50 m²	oui, jusqu'à 50 m²
Espace proche du rivage	oui	oui	non	oui
Reste de la commune	oui	oui	oui sous réserve de dérogation	oui

Une Prescription sur les changements de destination de bâtiment de caractère pour de l'habitat en zone agricole et naturelle

Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement peuvent autoriser les changements de destination, sous réserve :

- d'identifier les bâtiments en zone agricole ou naturelle susceptibles de changer de destination ;
- de ne pas nuire à l'activité agricole et ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ;
- de ne pas concerter des bâtiments pouvant être qualifiés de ruines ;
- de concerter des bâtiments présentant la capacité à réaliser un assainissement individuel aux normes lorsque cela est nécessaire ;
- de respecter les dispositions spécifiques. Les bâtiments concernés répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - ➔ présenter un intérêt architectural ou de patrimoine culturel rural (pouvant être défini à partir du guide du CAUE) ;
 - ➔ ne pas conduire, du fait de leur changement de destination, à une réduction de plus de 500 m² des surfaces épandables et/ou ne pas étendre un périmètre de non traitement (ZNT) ;
 - ➔ ne pas remettre en cause l'accessibilité aux parcelles voisines ;
 - ➔ être situés à plus de 200 m d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute de faire l'objet activité agricole depuis moins de 5 ans ;
 - ➔ Disposer d'une surface suffisante pour que le changement de destination n'invite pas à avoir recours à une extension pour assurer la faisabilité d'un nouveau logement ;

(extrait de la doctrine de la CDPENAF)

Prescription sur la gestion de l'enrichissement des espaces agricoles et naturels

Le SCoT ne traite pas de la problématique d'enrichissement des terres agricoles et naturelles, alors que ce phénomène concerne toutes les typologies de territoires (ruraux, périurbains, littoraux). Ce phénomène résulte de plusieurs facteurs : diminution de la présence de l'élevage, le mitage de l'espace agricole, l'abandon d'activité de loisir (équins, jardins privatifs,...), la rétention foncière,... Outre ses effets négatifs (risques incendie, prolifération de nuisibles, dégradation des paysages), il constitue une perte de potentiel agronomique.

Nous suggérons l'ajout d'une prescription encourageant les collectivités à :

- assurer une veille sur l'enrichissement,
- favoriser la remise en culture des terrains agricoles lorsqu'un intérêt agronomique est avéré,
- ou à défaut de réels potentiels agronomiques, les orienter vers des usages d'intérêt écologique ou forestier.

Prescription sur les retenues collinaires

Nous regrettons l'absence de toute mention des retenues collinaires dans le SCoT, alors qu'elles jouent un rôle déterminant pour certaines productions agricoles (maraîchage, légumes industries), ainsi que dans la gestion des risques (sécheresse, incendies). Il serait utile d'ajouter une prescription permettant :

- leur identification dans les documents d'urbanisme en zone A,
- la préservation de leur usage à long terme,
- et leur mobilisation potentielle dans des stratégies locales de résilience climatique et de prévention incendie.

Concernant les prescriptions relevant de l'axe IX Patrimoines naturels

Prescription Secteurs de renaturation :

« Les documents d'urbanisme assurent le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation.

Les nouvelles voies de circulation (création et modernisation) doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, semi-aquatiques et espèces terrestres, amphibiens, reptiles...) et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés.

Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière ».

Il convient de préciser que ces compensations ne doivent pas se réaliser sur des terres agricoles en production, mais être prioritairement orientées vers le renforcement des espaces naturels dégradés ou à restaurer. Cette orientation permettrait d'assurer la cohérence entre les ambitions environnementales et la préservation des capacités agricoles du territoire.

Concernant les prescriptions relevant de l'axe XI la ressource en eau

Prescription Protection des captages

« Les périmètres de protection de captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme, interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource ».

Observation:

Nous partageons pleinement la nécessité de protéger la ressource en eau. Toutefois, nous attirons l'attention sur le fait que les périmètres de protection des captages (immédiats, rapprochés A et B, PR1, PR2, etc.) sont définis par arrêtés préfectoraux, assortis de prescriptions spécifiques.

Dès lors, les documents d'urbanisme doivent reprendre ces zonages à droit constant, sans introduire de restrictions supplémentaires qui pourraient nuire à certaines activités déjà présentes, notamment agricoles, sans justification environnementale avérée.

Autres prescriptions qui nous semblent opportun d'inscrire dans le DOO

AXE V offre de mobilité et infrastructure

Prescription sur les extensions des liaisons douces en secteur rural

Nous entendons vos attentes sur le développement des mobilités douces dans une logique de transition. Toutefois, en secteur rural, leur implantation doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces aménagements ne doivent en aucun cas remettre en cause l'usage agricole des parcelles traversées, ni impacter les continuités écologiques. Leur programmation doit impérativement résulter d'une concertation locale, incluant les exploitants agricoles concernés, et ne justifie pas l'instauration d'emplacements réservés systématiques dans les PLU(i).

Prescription sur les circulations agricoles

Dans le cadre de la requalification des entrées de bourg et de l'aménagement des voiries communales, il convient de prendre en compte la circulation des engins agricoles. Ces derniers nécessitent des largeurs de chaussée adaptées et des conditions de sécurité spécifiques. Nous recommandons d'inscrire dans le DOO une prescription invitant à intégrer

ces paramètres dès la conception des projets, afin d'assurer la cohabitation entre usages agricoles et déplacements du quotidien.

Conclusion et avis :

Sur le fond, votre projet de SCoT s'efforce de répondre aux objectifs posés dans la délibération de révision, notamment l'intégration des documents supra (SRADDET, lois ELAN, NOTRe, ALUR, etc.).

Sur la forme, concernant le volet agricole, nous restons interrogatifs face à la volonté affichée de co-construction du document avec les acteurs du territoire. Nous regrettons l'absence de concertation avec le monde agricole lors de l'élaboration du diagnostic. Ce manque se traduit par une hiérarchisation des enjeux agricoles qui semble déconnectée des priorités exprimées par les professionnels du secteur. En conséquence, le PAS apparaît peu ambitieux sur ce volet, et le DOO propose des prescriptions trop générales, sans véritable ancrage dans les spécificités locales.

Votre projet de SCoT prend ainsi davantage la forme d'un document d'urbanisme, là où nous espérions un véritable projet d'aménagement affirmant des orientations agricoles fortes.

S'agissant des prescriptions relatives à l'activité agricole reprises dans le DOO, et dans un souci de cohérence avec les principes du ZAN, il nous semble essentiel d'inverser le regard: ce sont les extensions urbaines et les nouveaux aménagements qui doivent s'adapter à l'environnement agricole et naturel, et non l'inverse.

Dans l'attente d'une prise en compte de nos observations dans la déclinaison du DOO, nous formulons un avis très réservé sur le projet de SCoT.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane CORNEC

Elu référent Territoire de Quimper
Vice-Président de la Chambre d'Agriculture
du Finistère

